



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **21 mars 2017**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

**Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M le Juge Howard Morrison
M le Juge Piotr Hofmanski
M le Juge Geoffrey Henderson**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

**Requête de la Défense de M. Babala sollicitant l'extension du nombre de pages de son
mémoire en appel**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les conseils de la Défense de M. Kilolo
Me Michael Karnavas
Me Steven Powles

Les conseils de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell
Me Peter Robinson

Le conseil de défense de M. Bemba
Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Le conseil de défense de M. Arido
Chief Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » ou « l'appelant ») sollicite respectueusement de la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») une extension de cinquante (50) pages pour son mémoire en appel.

BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu Son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome, déclarant M. Babala coupable de complicité de subornation de témoins sur pied de l'article 70(1)(c) en conjonction avec l'article 25(3)(c) du Statut (ci-après « le Jugement »)¹.
3. La Défense a notifié à la Chambre de céans son intention de contester le Jugement en appel le 2 novembre 2016². Les autres Equipes de défense ont également soumis des notifications d'appel³.
4. Le 11 novembre 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense visant à obtenir une extension de l'échéance applicable pour soumettre son mémoire en appel, décidant que toutes les Equipes de défense devront soumettre leurs mémoires le 18 avril 2017.⁴
5. En exécution de l'ordre⁵ de la Chambre d'appel, la Défense a soumis le 14 février 2017 une liste des points non-exhaustifs et des sujets de son mémoire ; points et sujets qu'elle pourrait, s'il s'impose, compléter et modifier en vue de la défense complète et efficace de son client.

¹ ICC-01/05-01/13-1989-Red.

² ICC-01/05-01/13-1999.

³ Pour la Défense de M. Arido : ICC-01/05-01/13-1995 ; Pour la Défense de M. Mangenda : ICC-01/05-01/13-2006 ; Pour la Défense de M. Bemba : ICC-01/05-01/13-2016 ; Pour la Défense de M. Kilolo : ICC-01/05-01/13-2015.

⁴ ICC-01/05-01/13-2046.

⁵ *Ibidem*.

DROIT APPLICABLE

6. La norme 58(5) du Règlement de la Cour prévoit que « *Le document déposé à l'appui de l'appel n'excède pas cent pages* ».
7. La norme 37(2) du même Règlement prévoit que « *La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.* »

SOUMISSIONS

8. Malgré les efforts de synthèse déployés pour se conformer aux limites de pages fixées par le Règlement de la Cour, la Défense éprouve de sérieuses difficultés à contenir ses développements dans les limites fixées par la norme 58(5) précitée. En effet, le Jugement rendu par la Chambre de première instance en vertu de l'article 74 du Statut le 19 octobre 2016 soulève moult questions complexes, en fait et en droit, qui appellent de la part de la Défense des développements conséquents sans lesquels, la défense complète, adéquate et efficace de M. Babala pourrait être compromise.
9. Du reste, la Chambre de céans a Elle-même reconnu la complexité de l'affaire, et la multitude des questions qui feront l'objet de l'appel « (...) *the Appeals Chamber is persuaded by the parties' submissions regarding : (i) the anticipated factual, legal and procedural complexity of the appeal and the novelty of the legal issues to be addressed (...)* »⁶.
10. Cette complexité est justifiée par la nouveauté des questions factuelles et juridiques qui sont au cœur du Jugement et du mémoire d'appel de la Défense.
11. La Défense de M. Babala a toujours fait preuve de concision dans ses écritures. Même dans la phase de confirmation de charges, quand le Juge unique a indiqué qu'aucune limite de pages n'était applicable aux conclusions sur les charges, la Défense a fait preuve de brièveté dans sa soumission⁷. La Défense s'engage à utiliser consciemment l'extension de pages si la Chambre d'appel fait droit à la présente.

⁶ ICC-01/05-01/13-2046, para.18.

⁷ Voy. ICC-01/05-01/13-596-Conf-Corr2.

12. Une extension de nombre de pages permettra à la Défense de développer ses arguments clairement et exhaustivement ; ce qui facilitera le travail de la Chambre et augmentera l'efficacité de la procédure. Cela permettra également à la Défense de s'acquitter de ses obligations de faire son mieux pour défendre les intérêts de son client et contribuer à une bonne administration de la justice. Comme reconnu par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* « *Tant la Chambre que les parties et les participants bénéficieront de soumissions complètes, argumentées et de présentation aisément accessible* ». ⁸

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR

D'ACCORDER à la Défense de M. Babala une extension de cinquante (50) pages pour son mémoire d'appel.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Nombre des mots : 723⁹



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à La Haye, le 21 mars 2017.

⁸ICC-01/04-01/07-3249, p. 4.

⁹ La Défense fait ainsi la certification requise cf. ICC-01/11-01/11-565 OA6, para.32.